

## LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« L'EMPLOYEUR »

**ET :** LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« LE SYNDICAT »

**OBJET :** MODIFICATION À L'AMENDEMENT N°36\* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE  
RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
(RRPPUL)

---

- Attendu la Politique de financement du RRPPUL adoptée par les parties le 17 mai 2019;
- Attendu la lettre d'entente signée le 17 mai 2019 ayant pour objet « *Politique de financement et Amendement N°36\* du Règlement du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL)* »
- Attendu que l'amendement 36\* modifie l'article 4.06 (Affectation d'excédent d'actif) du Règlement du RRPPUL en faisant référence à la *Politique de financement du RRPPUL*;
- Attendu que Retraite Québec exige, conformément à la Législation, que les conditions et modalités d'attribution d'un excédent d'actif soient intégrées directement dans le Règlement du RRPPUL (et non seulement en référence à la Politique de financement);

Les parties conviennent :

1. D'ajouter l'annexe II au Règlement du RRPPUL afin d'intégrer directement les portions pertinentes des articles 7.1.4 (Second volet) et 7.2.2 (Volet antérieur) de la Politique de financement du RRPPUL à ce dernier. L'annexe II est la suivante :

« ANNEXE II MODALITÉS D'AFFECTATION DES EXCÉDENTS D'ACTIF

Les articles 7.1.4 (en entier) et 7.2.2 (en partie) de la Politique de financement, reproduits ci-dessous, établissent les modalités d'utilisation des gains actuariels et des excédents d'actif. L'article 7.1.4 concerne le Second volet et l'article 7.2.2 concerne le Volet antérieur. Les articles, sections ou annexes mentionnés font référence à la Politique de financement et non au Règlement.

#### « 7.1.4 Utilisation des gains actuariels et des excédents d'actif

Lorsqu'un gain actuariel est disponible, les parties conviennent que la priorité est de rétablir la marge de maturité selon l'objectif fixé au point 7.1.5 (advenant qu'elle aurait été réduite conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de la section 7.1.3) et par la suite d'augmenter la marge pour écarts défavorables. En effet, bien qu'aucune marge pour écarts défavorables ne soit applicable pour l'établissement de la cotisation d'exercice, les parties souhaitent la constitution d'une marge pour écarts défavorables pour les services passés du Second volet. Celle-ci est constituée avec les gains actuariels jusqu'à l'atteinte d'une marge pour écarts défavorables de 0,50 %.

Par la suite, les parties conviennent de fixer un pourcentage (y %) qui déterminera l'indexation des rentes applicable. Ce y % ne pourra excéder 100 % et sera déterminé, à chaque évaluation actuarielle, de sorte que le montant disponible d'excédents d'actif soit suffisant pour financer la différence entre les deux montants suivants :

##### 1. Passif de capitalisation du Régime si :

Pour tous les retraités (et bénéficiaires) au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation, la rente payable est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à y % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, depuis la date de retraite. Le pourcentage d'augmentation de l'IPC utilisé pour le calcul est toutefois limité chaque année à 2 %.

Pour tous les participants (incluant les retraités et bénéficiaires), pour les années postérieures à la date d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la 2<sup>e</sup> année suivant la date d'évaluation, la rente de retraite était indexée annuellement, à compter de la date de retraite, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à y %. Le pourcentage d'augmentation de l'IPC utilisé pour le calcul est toutefois limité chaque année à 2 %. Si des évaluations précédentes ont prévu l'octroi d'indexation prospective, cette indexation est comprise dans le calcul et elle n'est pas en sus du y %.

##### 2. Passif de capitalisation du Régime si statu quo (donc sans nouvelle indexation).

Même si le y % est déterminé comme s'il était garanti pour tous les participants et pour toutes les années à compter de la date de retraite, il est effectivement accordé à tous les retraités (et bénéficiaires), en vertu du premier alinéa du point 1 ci-dessus. L'indexation prospective prévue au 2<sup>e</sup> alinéa du point 1 ci-dessus est, quant à elle, accordée uniquement au 1<sup>er</sup> janvier de la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année suivant la date d'évaluation actuarielle.

Afin d'éviter le versement de montants d'indexation trop faible, le calcul du y % doit résulter en une valeur supérieure ou égale à 10 %. Cette limitation s'applique uniquement au 2<sup>e</sup> alinéa du point 1 ci-dessus.

Lorsque la rente d'un participant est plus élevée que celle qui serait accumulée en utilisant le y % déterminé conformément à la présente section, la rente du participant n'est plus indexée prospectivement tant que la rente indexée selon un taux de y % n'excède pas celle effective, sous réserve d'indexation qui ont été garanties antérieurement.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

Tout excédent d'actif au-delà de celui nécessaire afin de fixer un pourcentage (y %) de 100 %, pourra être utilisé à la discrétion des parties, soit pour améliorer les prestations, réduire les cotisations ou augmenter la marge pour écarts défavorables.

La première indexation accordée conformément à la présente section est déterminée lors de la première évaluation actuarielle postérieure à celle au 31 décembre 2017. L'annexe B contient plusieurs exemples de détermination et d'application du y %.

#### 7.2.2 Utilisation des gains actuariels et des excédents d'actif

Les parties conviennent que la priorité est d'augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la politique de placement du RRPPUL. Toutefois, les premiers gains actuariels, s'il en est, sont transférés dans la réserve jusqu'à l'atteinte de 1 % du passif de capitalisation et par la suite servent à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu'à l'atteinte d'une marge pour écarts défavorables de 1,50 %. Cependant, advenant que le Volet antérieur soit en situation déficitaire au moment où un gain actuariel est constaté, les parties peuvent alors faire le choix de surseoir en tout ou en partie à toute augmentation de la marge pour écarts défavorables et compenser par une augmentation de la réserve.

Une fois la marge pour écarts défavorables visée pleinement atteinte et la réserve ayant atteint le niveau requis selon la législation (la PED), tout gain actuariel résiduel doit permettre une réduction du risque de déficit induit par la politique de placement, notamment, par l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif conformément à 7.2.3.

Finalement, après les étapes décrites précédemment et après que les parties aient évalué la pertinence de procéder à un achat de rente, tout excédent d'actif disponible, est affecté à l'indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire (Loi RRSU) et selon les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, l'utilisation de l'excédent d'actif à l'indexation des rentes n'est applicable que si l'excédent d'actif disponible est supérieur à 3 % du passif de solvabilité tel que permis par la Loi 13 (RRSU).

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

Finalement, les parties pourront convenir d'apporter d'autres améliorations au RRPPUL.

À noter qu'à travers les différentes étapes ci-dessus, un achat de rente peut être réalisé en tout temps, tel que défini à la section 9.

.... »

*La fin de la section 7.2.2 n'est pas reproduite ici étant donné qu'elle n'est pas pertinente.*

Extrait de la version du 17 mai 2019 de la Politique de financement. »

2. De modifier l'amendement 36\* du Règlement du RRPPUL signé le 17 mai 2019 de la façon suivante :

A. L'article F de l'amendement 36\* est remplacé par le suivant :

« F. L'article 4.06 est remplacé par le suivant :

**« 4.06 Affectation d'excédent d'actif**

Si une analyse actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif soit dans le Volet antérieur ou dans le Second volet, celui-ci est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime. Cette modification vise en priorité une indexation supplémentaire des rentes en paiement. Les sections 7.1.4 (Second volet) et 7.2.2 (Volet antérieur) de la Politique de financement reproduites à l'annexe II détaillent les différentes étapes à respecter avant l'affectation d'un excédent d'actif ainsi que les modalités à ce sujet. » »

B. L'article J de l'amendement 36\* est remplacé par le suivant :

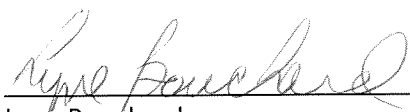
« J. Le premier alinéa de l'article 9.02 est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un excédent d'actif de capitalisation dans le Volet antérieur et que celui-ci est supérieur à 3 % du passif de solvabilité, l'excédent est utilisé pour bonifier l'indexation des rentes de retraite servies en lien avec le Volet antérieur, selon les modalités prévues à la section 7.2.2 de la Politique de financement reproduite à l'annexe II. » »

3. Ces modifications à l'amendement 36\* entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet le 17 mai 2019.

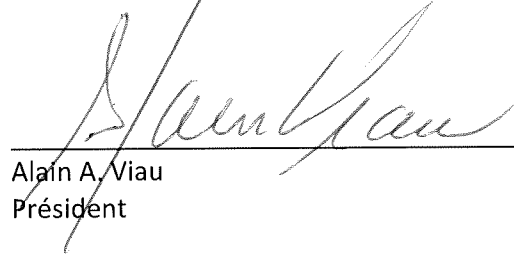
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 21 <sup>e</sup> jour de mai 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyné Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines

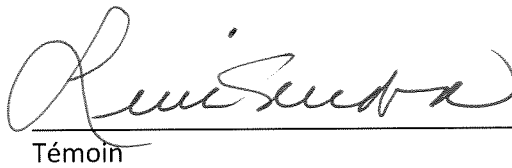
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Alain A. Viau  
Président



Témoïn



Témoïn